



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/13539/2021

ACJC/1664/2021

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 16 septembre 2021, comparant par Me Gandy DESPINASSE, avocat, rue de Carouge 60, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**SOCIETE IMMOBILIERE C**\_\_\_\_\_ **SA**, c/o SI D\_\_\_\_\_ **SA**, avenue \_\_\_\_\_ [GE], intimée, comparant par Me Pierre BANNA, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17.12.2021.

---

Vu le jugement JTBL/755/2021 du Tribunal des baux et loyers du 16 septembre 2021 dans la cause C/13539/2021-7-SD;

Vu le recours formé le 11 octobre 2021 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 12 décembre 2021 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ retire le recours formé le 11 octobre 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ du recours interjeté le 11 octobre 2021 contre le jugement JTBL/755/2021 rendu le 16 septembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/13539/2021-7-SD.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.*